

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2022-057

PUBLIÉ LE 30 MAI 2022

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

- 07-2022-05-25-00001 - AP auto defrichement ROSEAU Benoit Cne SERRIERES (3 pages) Page 3
- 07-2022-05-23-00003 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme réalisant des vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement collectif **??** EURL CUENOT TP Débouchage **??** Agrément départemental n° 2022-N-SOCIETE_VIDANGE_CUENOT-007-0023 (4 pages) Page 7
- 07-2022-05-23-00005 - Arrêté préfectoral portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants de la Cance, du Doux, de l'Ouvèze et de la Beaume (9 pages) Page 12
- 07-2022-05-23-00004 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements en eau **??** et fixant des prescriptions complémentaires à autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement en vue de l'alimentation en eau potable **??** Sources de Bois Monteil, Bessias et Montourat **??** Commune de Le-Crestet (8 pages) Page 22
- 07-2022-05-23-00006 - Arrêté préfectoral portant transfert d'autorisation de mise en exploitation relatif à la centrale hydroélectrique de « LA PLANCHE » sur la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT (2 pages) Page 31

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires

- 07-2022-05-24-00005 - Avis CDAC - MONDOVELO - PRIVAS (4 pages) Page 34

07_DSDEN_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche /

- 07-2022-05-20-00012 - arrêté portant subdélégation de signature **??** dans le cadre du service mutualisé de gestion des personnels enseignants du 1er degré privé sous contrat (SMEP 1D) **??** (1 page) Page 39
- 07-2022-05-18-00007 - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION FINANCIERE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1ER DEGRE PUBLIC DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE (SEM) ARDECHE-HAUTE SAVOIE (3 pages) Page 41

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

- 07-2022-05-24-00006 - Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, insectes et reptiles) (5 pages) Page 45

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-05-25-00001

AP auto defrichement ROSEAU Benoit Cne
SERRIERES



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur ROSEAU Benoit sur la
commune de Serrières**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 n° 07-2022-03-31-00001 portant subdélégation de signature

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30371, reçu complet le 5 mai 2022 et présenté par Monsieur Benoit ROSEAU dont l'adresse est 2 chemin du moulin à vent – 42410 PELUSSIN et tendant à obtenir l'autorisation de défricher de 0,4572 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Serrières (Ardèche) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,4570 ha de la parcelle de bois située sur la commune de Serrières et dont la référence cadastrale est la suivante est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Serrières	AD	542	1 ha 21 a 47 ca	0 ha 45 a 70 ca

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

1° Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de mise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,4570 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 690,90 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

2° La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 25 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le Chef de l'Unité Forêt

« signé »

Antoine GUILLOTEAU

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-05-23-00003

Arrêté préfectoral portant agrément d'un
organisme réalisant des vidanges et prenant en
charge le transport jusqu'au lieu d'élimination
des matières extraites des installations
d'assainissement collectif
EURL CUENOT TP Débouchage
Agrément départemental n°
2022-N-SOCIETE_VIDANGE_CUENOT-007-0023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-

**Portant agrément d'un organisme réalisant des vidanges
et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières
extraites des installations d'assainissement collectif**

EURL CUENOT TP Débouchage

Agrément départemental n° 2022-N-SOCIETE_VIDANGE_CUENOT-007-0023

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8,

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1,

VU le code de la justice administrative,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 n° 07-2022-03-31-00001 portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément de l'EURL CUENOT TP Débouchage, reçu complet le 10 mai 2022, relatif à l'agrément des personnes réalisant des vidanges, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement collectif, comprenant notamment les pièces suivantes :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;

- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;

- une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;

- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;

- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par l'EURL CUENOT TP Débouchage comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

CONSIDERANT que Monsieur Kevin CUENOT représente l'EURL CUENOT TP Débouchage inscrite au registre du commerce sous le numéro 912 554 987 00012 ;

CONSIDERANT que l'instruction de ce dossier a mis en évidence que l'agrément peut être délivré dans les conditions du présent arrêté ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1er : bénéficiaire de l'agrément

l'EURL CUENOT TP Débouchage, numéro RCS : 912 554 987 - RCS Aubenas, domiciliée (siège des moyens techniques) à Quartierc Haut Montbrun 07580 SAINT-GINEYS-EN-COIRON est agréée comme société réalisant des vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement collectif.

Article 2 : durée de l'agrément

Le présent agrément est délivré pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, sous le numéro départemental d'agrément :

n° 2022-N-SOCIETE_VIDANGE_CIENOT-007-0023

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Article 3 : quantité annuelle maximale

Le présent agrément est délivré pour la quantité maximale annuelle de matières de vidange issues d'installations d'assainissement non collectif suivante : 250m³ éliminée suivant les filières définis ci-dessous :

- filière 1 : station de traitement des eaux usées du Chambenier sur la commune du POUZIN (Ardèche)
- filière 2 : station de traitement des eaux usées de Gratenas sur la commune de PRIVAS (Ardèche)

Article 4 : modification de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet, service en charge de la police de l'eau, toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4 et 5 de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou sa quantité de matières de vidange agréée. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 5 : suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément est tenu de produire, chaque année, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure, et de l'adresser au préfet, service en charge de la police de l'eau, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange et le bilan annuel mentionné ci-dessus sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 : conditions de l'agrément

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de son activité dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont la société doit être bénéficiaire.

Article 7 : retrait ou suspension de l'agrément

Le présent agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : contrôles

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le préfet peut également contrôler le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté. Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 9 : publication

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par courrier.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de SAINT-GINEYS-EN-COIRON pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est par ailleurs publiée sur le site internet des services de l'Etat en Arèche. Cette liste comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

Article 10 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au conseil départemental de l'Ardèche,
- à l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche,
- au groupement de gendarmerie,
- à la brigade départementale de l'office français pour la biodiversité

Privas, le 23 mai 2022
Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le Responsable du Pôle Eau
L'adjoint au responsable du Pôle Eau
signé
Eric CAMPBELL

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-05-23-00005

Arrêté préfectoral portant limitation des usages
de l'eau sur les bassins versants de la Cance, du
Doux, de l'Ouvèze et de la Beaume



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants de la Cance, du Doux, de
l'Ouvèze et de la Beume**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants et R. 211-71 et suivants ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment son article R. 25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2021-06-17-00007 du 17 juin 2021 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT l'évolution des débits des rivières ardéchoises, et que certaines d'entre elles ont atteint un débit d'étiage inférieur au 1/5ème ou au 1/10ème de leur débit moyen annuel (module) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire ou de limiter les prélèvements d'eau de manière à préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, la faune piscicole, les écosystèmes aquatiques et à protéger la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Situation des différents bassins versants du département de l'Ardèche

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre 07-2021-06-17-00007 du 17 juin 2021 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche et des situations constatées dans les secteurs hydrographiques interdépartementaux limitrophes du département de l'Ardèche, la situation départementale est la suivante :

Zone hydrographique	Niveau
Cance	2 - ALERTE
Doux-Ay	2 - ALERTE
Eyrieux	1 - vigilance
Ouvèze	2 - ALERTE RENFORCEE
Ardèche	1 - vigilance
Beaume Chassezac	2 - ALERTE
Cèze	1- vigilance
Loire	1- vigilance
Allier	1- vigilance

Ressource spécifique	Niveau
Rhône	1 - vigilance
Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières	1 - vigilance
Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière	1 - vigilance
Chassezac en aval du barrage de Malarce	1 - vigilance
Eyrieux en aval du barrage des Collanges	1 - vigilance

La carte présentée en annexe au présent arrêté présente les niveaux de gestion des différents bassins hydrographiques et ressources spécifiques.

Article 2 : Limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Dérogations

3.1-Dispositions spécifiques aux organisations collectives d'irrigation

Les dispositions découlant du présent arrêté ne sont pas applicables aux organisations collectives d'irrigation dont le règlement d'arrosage a été approuvé par la direction départementale des territoires. Ces organisations collectives appliquent les dispositions fixées dans leur règlement d'arrosage.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, ainsi que les autorisations de pompage, devront être affichés au siège de l'association et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage dûment agréé devront respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les conditions générales de restrictions définies dans l'arrêté cadre sécheresse.

3.2 - Dispositions particulières liées au bruit

En fonction de situations pour lesquelles l'application des mesures de restriction d'usage de l'eau est soumise à de fortes contraintes en matière de bruit, après examen de la demande par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, une dérogation pourra être accordée aux exploitants agricoles concernés.

Article 4 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus seront maintenues jusqu'au **31 octobre 2022**.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1.500 euros et, si récidive, jusqu'à 3.000 euros).

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes du département, mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ardèche et il sera inséré au recueil des actes administratif de la préfecture.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre susvisé sont consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche : <http://www.ardeche.gouv.fr>

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur de l'Agence régionale de santé, les chefs de service départemental et régional de l'office français de la biodiversité, le commandant de groupement de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 23 mai 2022

Le Préfet

signé

Thierry DEVIMEUX

POUR INFORMATION
Rappel des mesures de restriction des usages de l'eau
(extrait de l'arrêté préfectoral cadre)

Mesures de limitation des usages de l'eau domestique non prioritaire et industriels

a) Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, prélèvement en rivière, sources...) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

b) Restrictions d'usages

Usages	Niveau 2 : Mesures d'ALERTE
<p>Usages de l'eau domestique</p> <p>(particuliers et collectivités territoriales)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'alimentation en eau des plans d'eau, des canaux d'agrément et des béalières ne disposant pas de règlement d'eau autorisé par le préfet (arrêté préfectoral) et le prélèvement d'eau depuis ces ouvrages sont interdits. Une attention particulière sera portée lors des opérations de fermeture des canaux afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole présente. • L'alimentation en eau des plans d'eau, des canaux d'agrément et des béalières autorisés par arrêté préfectoral et le prélèvement d'eau depuis ces ouvrages doivent respecter les prescriptions fixées dans l'arrêté. • L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et des espaces sportifs n'est autorisé que trois jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20 h et 9 h. • Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles recyclant l'eau et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité. • Le remplissage des piscines est interdit (sauf piscines de volume inférieur à 1 m³) ; toutefois le premier remplissage des piscines <u>nouvellement construites</u> et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés entre 20 h et 9 h. • Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. • Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées. • Les tests de capacité des hydrants et points d'eau incendie (PEI) sont interdits.
<p>Usages industriels</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) appliquent les prescriptions fixées dans leur arrêté d'autorisation, leur enregistrement ou leur déclaration pour les épisodes d'alerte. Les besoins prioritaires et indispensables des autres activités industrielles doivent être portés à la connaissance du service de police de l'eau ou de contrôle des installations classées.
<p>Stations d'épuration des eaux usées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).

RAPPEL ET RECOMMANDATIONS	
Arrosages autorisés	Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> • la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, • le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

Usages	Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE
Usage de l'eau domestique (particuliers et collectivités territoriales)	<ul style="list-style-type: none"> • L'alimentation en eau et le prélèvement depuis des plans d'eau, des canaux d'agrément et béalières ne disposant pas de règlement d'eau sont interdits. • L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit, sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de deux ans, pour lesquels il est autorisé trois jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20 h et 9 h. • L'arrosage des jardins potagers hors prélèvement dans canaux ou béalières, est autorisé trois jours par semaine (mercredi, vendredi et dimanche) et trois heures par jour (entre 19 h et 22 h). <ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des espaces sportifs est autorisé deux jours par semaine (lundi et jeudi) et trois heures par jour (entre 19 h et 22 h) ; • Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles recyclant l'eau et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité. <ul style="list-style-type: none"> • Le premier remplissage des piscines d'un volume de plus de 1 m3 est interdit. Le remplissage complémentaire des piscines à usage public n'est autorisé qu'entre 22 h et 6 h. • Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. • Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent rester arrêtées. <ul style="list-style-type: none"> • Les tests de capacité des hydrants et points d'eau incendie (PEI) sont interdits.
Usages industriels	Les ICPE appliquent les directives contenues dans leur arrêté d'autorisation, leur enregistrement ou leur déclaration pour les épisodes d'alerte renforcée. Les autres industries limitent leurs prélèvements aux besoins indispensables.
Stations d'épuration des eaux usées	Les opérations de maintenance ayant un impact sur le niveau de rejet sont interdites sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées au service de police de l'eau.

Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles

a) Définitions

Dans ce qui suit, on entend par prélèvements d'eau à des fins agricoles : prélèvements pour un usage agricole, ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration, d'un arrêté d'autorisation ou d'une reconnaissance d'antériorité. Tout prélèvement non régulièrement autorisé est interdit.

b) Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, réseau d'irrigation, forage en nappe profonde ou alluviale, prélèvement en rivière, lacs, retenues de stockage, sources, etc.), à l'exception des stockages constitués avant le niveau de vigilance et déconnectés des cours d'eau, sources et forages pendant toute la période d'étiage (juin à septembre) et pendant toutes les périodes de restriction des usages de l'eau.

Pour les usages utilisant exclusivement les ressources spécifiques identifiées à l'article 4.5 (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

c) Restrictions d'usages

Usages	Niveau 1 : Mesures de VIGILANCE
Usages agricoles	Vérification de la pertinence des tours d'eau et validation.

Niveau 2 : Mesures d'ALERTE		
<ul style="list-style-type: none"> • L'abreuvement des animaux, les plantes sous serres, les plantes en containers et les retenues collinaires constituées avant le niveau de vigilance et déconnectées des cours d'eau, sources et forages pendant toute la période d'étiage (juin à septembre) et pendant toutes les périodes de restriction des usages de l'eau, ne sont pas concernés par les mesures de restriction. • L'arrosage par micro-aspersion n'est autorisé qu'entre 18 h et 10 h, tous les jours. • L'arrosage par goutte à goutte est n'est autorisé qu'entre 10 h et 18 h, tous les jours. • L'arrosage par aspersion n'est autorisé que quatre jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-après, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs agricoles . 		
	Début arrosage	Fin arrosage
Secteur 1	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h
Secteur 2	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 20 h	Samedi : 6 h
	Dimanche : 20 h	Lundi : 6 h
Secteur 3	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h

Niveau 2 : Mesures d'ALERTE

- **Les béalières et canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage doivent respecter strictement la réglementation sur les débits réservés, par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...).** Sous réserve du respect du débit réservé, l'irrigation par gravité depuis les canaux ou béalières (submersion) n'est autorisée que quatre jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessus, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs agricoles.

Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE

- **L'abreuvement des animaux, les stockages dans les retenues collinaires** constitués avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés par les mesures de restriction.
- **L'arrosage des plantes sous serre ou en containers** n'est autorisé qu'entre 20 h et 6 h.
- **Les béalières et canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage** doivent être maintenus fermés par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). Toute irrigation depuis ces canaux est interdite.
- L'arrosage par **micro-aspiration** n'est autorisé qu'entre 20 h et 6 h, quatre jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessous, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs :
- L'arrosage par **goutte à goutte** n'est autorisé qu'entre 10 h et 18 h, tous les jours ou quatre jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessous, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs :

	Goutte-à-goutte entre 10 h et 18 h	Début et fin d'arrosage micro-aspiration	
Secteur 1	lundi	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	mardi	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	jeudi	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	samedi	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h
Secteur 2	Mardi	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Mercredi	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi	Vendredi : 20 h	Samedi : 6 h
	Dimanche	Dimanche : 20 h	Lundi : 6 h
Secteur 3	Lundi	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mercredi	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	jeudi	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	samedi	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h

Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE

- L'arrosage par **aspersion** n'est autorisé que trois jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessous, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs :

	Début arrosage	Fin arrosage
Secteur 1	Lundi : 22 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
Secteur 2	Mardi : 22 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 22 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 22 h	Dimanche : 6 h
Secteur 3	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
	Dimanche : 22 h	Lundi : 6 h

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-05-23-00004

Arrêté préfectoral portant reconnaissance
d'antériorité des prélèvements en eau
et fixant des prescriptions complémentaires à
autorisation de prélèvement au titre du code de
l'environnement en vue de l'alimentation en
eau potable

Sources de Bois Monteil, Bessias et Montourat
Commune de Le-Crestet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements en eau
et fixant des prescriptions complémentaires à autorisation de prélèvement
au titre du code de l'environnement en vue de l'alimentation en eau potable**

**Sources de Bois Monteil, Bessias et Montourat
Commune de Le-Crestet**

Dossiers n° 07-2021-00188 et 07-2021-00189

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-10, L.215-13, L.181-1 à L.181-4, L.181-12 à L.181-23, R.181-45 à R.181-53, R.214-1, R.214-6 à R.214-28, R.214-42 à R.214-60 ;

VU le code de la santé public, et notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délimitation de la zone de répartition des eaux du bassin versant du Doux en date du 07 septembre 2015 ;

CONSIDERANT les dossiers de demande de régularisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-10 du code de l'environnement, du prélèvement depuis les sources de Bois Monteil, Bessias et Montourat enregistrés sous les n° 07-2021-00188 et 07-2021-00189, déposés par la commune de Le-Crestet représentée par Madame le Maire et ci-après dénommée le bénéficiaire ;

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes du 10 août 2021 ;

CONSIDERANT l'accusé de réception du dossier au guichet unique police de l'eau en date du 06 août 2021 ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral adressé au bénéficiaire en date du 1^{er} février 2022 ;

CONSIDERANT l'observation formulée par le bénéficiaire en date du 21 février 2022 ;

CONSIDERANT les demandes de compléments adressées au bénéficiaire en date du 7 mars 2022 et du 12 avril 2022 ;

CONSIDERANT les compléments reçus du bénéficiaire en date du 16 mai 2022 ;

CONSIDERANT la version 2 du projet d'arrêté préfectoral adressé au bénéficiaire en date du 17 mai 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable formulée par le bénéficiaire en date du 19 mai 2022 ;

CONSIDERANT que les sources de Bois Montiel, Bessias et Montourat alimentent le réseau d'eau potable de la commune de Le-Crestet depuis 1950-1960 et que ces prélèvements, connus des services de l'agence régionale de santé comme étant exploitées pour l'eau potable de la commune, peuvent bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

CONSIDERANT que la commune de Le-Crestet peut être approvisionnée en eau potable par le syndicat Cance-Doux et/ou par le SIVU de transit de l'eau de Lamastre pouvant ainsi couvrir les besoins en eau potable de la commune ;

CONSIDERANT que le classement du bassin versant du Doux en zone de répartition des eaux a été établi en vue d'atteindre l'équilibre quantitatif en réduisant les prélèvements en eau en période d'étiage ;

CONSIDERANT l'étude volumes prélevables du bassin versant du Doux notifiée par le préfet de région coordonnateur de bassin en date du 30 août 2012 concluant à la nécessité de réduire les prélèvements pour l'eau potable en période d'étiage sur le secteur de la moyenne vallée du Doux ;

CONSIDERANT le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) 2018-2022 du bassin versant du Doux validé par le préfet de l'Ardèche le 23 février 2018 et définissant des objectifs et des actions à mettre en œuvre en vue d'une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau notamment par l'amélioration des rendements de réseau d'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté reconnaît à la commune de Le-Crestet ci-après dénommée le bénéficiaire, l'antériorité des prélèvements d'eau depuis les sources de Bois Montiel, Bessias et Montourat situées sur les communes de Le-Crestet et de Lamastre et alimentant le réseau d'eau potable public.

Le présent arrêté autorise les prélèvements d'eau depuis ces sources dans les conditions précisées aux articles suivants et fixe les prescriptions complémentaires d'exploitation de ces captages auxquelles le bénéficiaire doit se conformer.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : - 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Régime
	- 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : - 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) - 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 2 - Localisation des ouvrages de prélèvement

Captages des sources		Bois Monteil ouvrage 1	Bois Monteil ouvrage 2	Bessias ouvrage 1	Bessias ouvrage 2	Montourat
Coordonnées Lambert 93	X	826811	826867	830513	830486	830216
	Y	6434288	6434233	6435527	6435511	6435346
	Z	460 m NGF	480 m NGF	678 m NGF	689 m NGF	765 m NGF
Code BSS		BSS001YXVY	BSS001XXVX	BSS001XKUE	BSS001XKUD	BSS001XKUF
Implantation cadastrale		1213 – C Lamastre	62 – C Lamastre	279 – B Le-Crestet	280 – B Le-Crestet	296 – B Le-Crestet
Bassin Versant concerné Code masse d'eau SDAGE		Le Doux de la carrière de Desaignes à la Daronne FRDR454				

Article 3 - Restitution des sources au milieu naturel en période d'étiage du 1^{er} juin au 31 octobre

Durant la période d'étiage du 1^{er} juin au 31 octobre, l'alimentation en eau de la commune de Le-Crestet sera exclusivement effectuée depuis les réseaux interconnectés du syndicat d'eau potable Cance-Doux et/ou du SIVU de transit d'eau potable de Lamastre.

Durant cette période d'étiage, l'eau non traitée et captée depuis les sources doit être intégralement restituée au milieu hydraulique superficiel selon les modalités suivantes :

Ressources en eau	Ouvrages de restitution de l'eau vers le milieu naturel
Sources de Bois Monteil (1 et 2)	Ouvrage de décantation Bois Monteil Lieu dit Le Bois – Parcelle cadastrale n° 1213-C Le-Crestet
Sources de Bessias (1 et 2)	Ouvrage de décantation Bessias/Montourat Lieu-dit Les Bessias – Parcelle 279-B Le-Crestet
Source de Montourat	Brise charge Lieu-dit Boilaigue parcelle 69-B Le Crestet

Au plus tard le 1^{er} juin 2022, les dispositifs permettant de déconnecter les sources du réseau d'eau potable public et de restituer l'eau au droit des ouvrages de décantation des sources de Monteil et Bessias et du brise charge de Boilaigue pour la source de Montourat devront être opérationnels et la restitution au milieu naturel en période d'étiage du débit total des sources de Monteil et Bessias et de la quasi-totalité du débit de la source de Montourat devra être mise en œuvre.

Seul un débit maximum journalier est autorisé du 1^{er} juin au 31 octobre depuis la source de Montourat pour l'alimentation exclusive d'un abonné branché au niveau du brise charge Boilaigue situé en aval de l'ouvrage de décantation Bessias/Montourat.

Article 4 – Autorisation de prélèvements du 1^{er} novembre au 31 mai

La commune de Le-Crestet est autorisée, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau du 1^{er} novembre au 31 mai depuis les ouvrages de captage des sources de Bois Monteil, Bessias et Montourat, pour satisfaire les besoins en eau potable actuels et futurs en tenant compte d'un rendement de réseau global de 75 %, dans les conditions suivantes :

Sources	Prélèvement maximum journalier autorisé pour la période du 1^{er} juin au 31 octobre	Prélèvement maximum journalier autorisé pour la période du 1^{er} novembre au 31 mai	Prélèvement maximal annuel autorisé (hors période du 01/06 au 31/10)
Bois Monteil	Aucun prélèvement autorisé	13 m ³ /j	2 700 m ³ /an
Bessias et Montourat	0,3 m ³ /j pour un seul abonné en amont du réservoir de Boileau	26 m ³ /j	5 600 m ³ /an

Ces débits et volumes autorisés seront comptabilisés en amont du réservoir de Boileau pour les sources de Bessias et Montourat et en aval immédiat de l'ouvrage de décantation pour la ressource de Bois Monteil.

Article 5 – Conditions de remise en service des sources

Le bénéficiaire, personne responsable de la production et de la distribution d'eau, informe chaque année le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS, délégation départementale de l'Ardèche) 2 semaines avant la date de remise en service des captages après la période d'étiage. Celui-ci organise une analyse de contrôle de la qualité de l'eau avant la mise en distribution de l'eau.

Le bénéficiaire informe chaque année le service environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (DDT) de la remise en service des captages après accord des services de l'ARS.

Avant toute mise en service des captages pour des besoins très exceptionnels de sécurisation, le bénéficiaire devra en avoir informé préalablement le préfet (ARS et DDT) en justifiant la nécessité de cette remise en service et avoir reçu l'accord express du préfet.

Article 6 - Prescriptions complémentaires

6.1 - Le rendement du réseau d'eau potable

Dans l'objectif de limiter les prélèvements d'eau depuis les sources de Bois Monteil, Bessias et Montourat aux stricts besoins nécessaires au fonctionnement du réseau d'eau potable de la commune de Le-Crestet, le bénéficiaire devra réaliser les travaux nécessaires pour **maintenir le rendement du réseau global (adduction et distribution) à un taux d'au moins 75 % chaque année.**

Le bénéficiaire adressera au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile (DDT 07 - Service environnement – 2 place Simone VEIL – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex) un bilan annuel des volumes prélevés, mis en production, mis en distribution, importés, exportés, consommés et facturés aux abonnés sur chaque unité de distribution du réseau

communal et du rendement de réseau correspondant. Ce bilan fera état des interventions effectuées sur les réseaux durant l'année écoulée.

Les données du registre doivent être conservées pendant 10 ans au moins.

6.2 - Suivi du débit des sources

Le débit total de chaque source doit faire l'objet d'un suivi régulier par des mesures de jaugeage effectuées hors épisodes pluvieux, au minimum :

- **une mesure le 1^{er} juin** au moment de la restitution totale des sources ;
- **une mesure le 1^{er} novembre** au moment de la remise en exploitation des sources ;
- une mesure au minimum une fois par trimestre du 1^{er} décembre au 1^{er} mai.

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignées les mesures de débit effectuées chaque année.

Les données du registre doivent être conservées pendant 10 ans au moins.

6.3 - Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés

A- Comptage des volumes non facturés et de service :

Toutes les consommations d'eau sur le réseau public doivent faire l'objet d'un comptage des volumes consommés et d'une facturation. Le bénéficiaire est tenu d'installer des compteurs volumétriques sans dispositif de remise à zéro sur tous les branchements publics (salle des fêtes, fontaines, toilettes, lavage des voiries, arrosage des stades, espaces verts, cimetières, etc.), dans un délai de deux (2) ans suivant la signature du présent arrêté. Les index de ces compteurs doivent être relevés aux mêmes fréquences que les compteurs d'abonnés domestiques.

Le bénéficiaire doit relever les index des compteurs de prélèvement, production et/ou de distribution avant et après chaque utilisation du réseau public pour la maintenance du réseau : vidange des réservoirs, nettoyage des conduites, test des poteaux incendie, etc. Les index des compteurs doivent être ensuite consignés avec la date et la nature de l'utilisation de l'eau afin d'établir un volume annuel de service précis.

Tous ces volumes d'eau prélevés et distribués doivent être comptabilisés pour pouvoir établir précisément le rendement global de chaque réseau d'eau potable par unité de distribution.

B-Comptage des volumes produits, importés et distribués :

Les ouvrages de production et de distribution de chaque réseau devront obligatoirement être équipés de compteurs volumétriques, sans dispositif de remise à zéro, permettant de connaître les volumes produits (volumes autorisés à l'article 4 du présent arrêté), importés et distribués sur chaque réseau.

Les 2 compteurs de production doivent être installés au plus tard le 1^{er} juin 2022 en sortie immédiate de l'ouvrage de décantation de Bois Monteil et sur l'arrivée des sources réunies de Bessias et Montourat dans la chambre des vannes du réservoir de Boileau en aval du brise charge de Boilaigue.

Les compteurs aux 2 points de livraison d'eau depuis le syndicat d'eau Cance Doux et le compteur au point de livraison depuis le SIVU de transit d'eau de Lamastre doivent être installés au plus tard le 1^{er} juin 2022.

Consignation des données :

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés par année en indiquant la date du jour de consignation :

- le relevé mensuel de l'index des 2 compteurs de production de Bois Monteil et de Boilaigue, ainsi que les volumes mensuels produits pour chaque réseau ;
- le relevé mensuel de l'index des compteurs de distribution en sortie des réservoirs de Boileau et de Monteil, ainsi que les volumes mensuels distribués sur chaque réseau ;
- le relevé obligatoire de l'index des compteurs de production et de distribution le 1^{er} juin et le 1^{er} novembre
- le relevé mensuel de l'index des 2 compteurs des points de livraison d'eau depuis le syndicat d'eau Cance Doux ;
- le relevé mensuel de l'index du compteur du point de livraison d'eau depuis le SIVU de transit de l'eau de Lamastre ;
- le volume annuel produit, importé et distribué pour chaque réseau ;
- le volume annuel facturé à l'abonné alimenté depuis le brise charge de Boilaigue ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année ;
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien, de contrôle et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés, sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement – 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex).

Les données du registre doivent être conservées pendant 10 ans au moins.

Article 7 – Délai de réalisation des travaux

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre des conditions d'exploitation des sources de Bois Monteil, Bessias et Montourat fixées au présent arrêté devront être réalisés au plus tard le 1^{er} juin 2022.

Dès achèvement des travaux, le bénéficiaire en informera le préfet (DDT 07 – Service environnement – 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex).

Article 8 - Conformité au dossier de demande de reconnaissance d'antériorité

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de reconnaissance d'antériorité, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 9 – Rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS)

Le RPQS est une obligation réglementaire à laquelle le bénéficiaire doit se conformer (articles D.2224-1 à D.2224-5 du code général des collectivités territoriales).

Les copies de ce rapport et de l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante, seront transmises par voie électronique au préfet de l'Ardèche (DDT Ardèche – Service environnement) ET sur le site de l'observatoire de l'eau (site internet SISPEA : <http://www.services.eaufrance.fr>) dans les quinze jours qui suivent leur présentation au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, ou leur adoption par ceux-ci.

Les données techniques sur l'eau potable et l'assainissement sont saisis par voie électronique dans SISPEA.

–

Article 10 - Modifications des ouvrages

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'exploitation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 12 - Contrôles

Les agents du service chargés de la police de l'eau, les agents du service départemental de l'Office Française pour la Biodiversité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation des registres peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

Article 13 - Cessation de l'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

Article 14 - Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211.3 (1°) et L. 214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 15 - Durée de validité

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages de prélèvement permettent l'approvisionnement en eau potable du bénéficiaire de l'autorisation, dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 16 - Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet pourra fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires.

Article 17 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° - par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture et de l'affichage en mairie prévu à l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- 2° - par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de 2 mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux qui prolonge de deux mois le délai mentionné aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 18 - Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, qui doit se conformer aux dispositions du présent arrêté.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, la maire de la commune de Le-Crestet et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Office Française pour la Biodiversité,
- à la fédération départementale de la pêche et des milieux aquatiques,
- à la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes,
- au conseil départemental de l'Ardèche,
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au syndicat mixte du bassin versant du Doux,
- au syndicat d'eau Cance-Doux,
- au SIVU de transit d'eau de Lamastre.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de 1 mois au moins.

Il sera affiché en mairie des communes de Le-Crestet et de Lamastre pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la maire et envoyée au préfet (DDT de l'Ardèche).

Cet arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans les ouvrages, par les soins du bénéficiaire.

Privas, le 23 mai 2022

Le Préfet

signé

Thierry DEVIMEUX

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-05-23-00006

Arrêté préfectoral portant transfert
d'autorisation de mise en exploitation relatif à la
centrale hydroélectrique de « LA PLANCHE »
sur la commune de
SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION RELATIF A LA
CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE « LA PLANCHE » (code ROE 7579)**

COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT

Dossier N° 07-2022-00065

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.214-40-2 ;

VU le code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2017-06-06-011 du 6 juin 2017 portant autorisation de mise en exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « La Planche » sur la rivière « Eyrieux », sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2020-11-24-006 du 24 novembre 2020 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « La Planche » sur la rivière « Eyrieux », sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2021-03-29-00002 du 29 mars 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la phase travaux de la remise en service de la micro-centrale hydroélectrique de « La Planche » sur la rivière « Eyrieux », sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT ;

CONSIDÉRANT la demande, en date du 19 avril 2022, présentée par la SAS VAUDAINÉ HYDRO, dont le siège social est à 2 rue du président Carnot, 69002 LYON, représentée par Monsieur Alexandre ALBANÉL, en vue d'obtenir le transfert de l'autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « La Planche » ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté adressé à la SAS VAUDAINÉ HYDRO, dont le siège social est à 2 rue du président Carnot, 69002 LYON, en date du 4 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis de la SAS VAUDAINÉ HYDRO, représentée par Monsieur Alexandre ALBANÉL en date du 11 mai 2022 ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Transfert

L'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « Eyrieux », sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT, pour la mise en exploitation de l'entreprise de production d'énergie électrique de « La Planche », accordée à la SCI HYDRO LORRAINE représentée par

Monsieur Hugues ALBANEL est transférée à la SAS VAUDAINE HYDRO représentée par Monsieur Alexandre ALBANEL.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Notification, exécution, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Copie de l'arrêté sera adressée :

- au service départemental et régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à la fédération de pêche de l'Ardèche.

L'arrêté sera affiché en mairie de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé au service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Privas, le 23 mai 2022
Le Préfet
signé
Thierry DEVIMEUX

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-05-24-00005

Avis CDAC - MONDOVELO - PRIVAS

Avis n°

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

Aux termes du procès-verbal dans sa délibération du 19 mai 2022 sous la présidence de Mme Arrighi, secrétaire générale ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-15-002 du 15 mars 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2022-05-06-00004 du 6 mai 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche pour l'examen de la demande de création d'un ensemble commercial par l'adjonction au point de vente SPORT 2000 d'un magasin sous enseigne MONDOVELO pour une surface de vente de 222,98 m², sur la commune de PRIVAS ;

Vu la demande d'exploitation commerciale déposée le 11 avril 2022 par la société SCI LPS2 représentée par Monsieur Dorian LAPLACE ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres :

- Monsieur Christian MARNAS, représentant le maire de PRIVAS ;
- Monsieur Alain SALLIER, vice-président représentant le président de la Communauté d'Agglomération de Privas Centre Ardèche (CAPCA) ;
- Monsieur Hervé ROUVIER, représentant le président du Syndicat Mixte Centre Ardèche ;
- Monsieur René MOULIN (en visio), représentant suppléant des maires du département ;
- Madame Anne-Marie BOUCHE-FLORIN, personne qualifiée en matière d'aménagement et de développement durable ;
- Monsieur Pierre IMBERT, personne qualifiée en matière de consommation ;
- Monsieur Adrien ROMEO, personne qualifiée en matière de consommation.

Considérant :

– que le projet consiste en la création d'un ensemble commercial par l'adjonction, au magasin SPORT 2000, d'un point de vente MONDOVELO d'une surface de vente de 222,98 m², sur la Commune de PRIVAS, sur une parcelle classée en zone UEa du plan local d'urbanisme de la commune, zone urbaine qui a vocation à répondre aux activités économiques du secteur ;

– que le projet n'entraîne pas de consommation d'espace agricole ou naturel ;

– que ce projet, s'implantant sur un espace artificialisé affecté à du stationnement dans une logique de densification, n'entraîne pas d'artificialisation des sols nouvelle ;

– que le projet, même s'il n'intègre pas en l'état de dispositif de production d'énergies renouvelables, s'inscrit dans le respect des normes thermiques en vigueur, avec un gain de 63 % par rapport à ces normes ;

– que ce projet permet de réduire l'imperméabilisation des sols par le réaménagement du parc de stationnement et la création de 15 places perméables, contre aucune actuellement, et d'accroître la surface des espaces végétalisés portant à environ 22 % le taux de surfaces perméables contre 17 % actuellement ;

– que ce projet accroît l'offre commerciale dédiée au vélo pour la population de la zone de chalandise et présente ainsi des atouts en termes de confort d'achats et de lutte contre l'évasion commerciale ;

– que ce projet, qui consiste au développement d'une activité préexistante, n'est pas de nature à modifier substantiellement l'équilibre existant, notamment avec les commerces de centre-ville, ni d'empêcher le développement d'autres projets économiques relevant du même secteur d'activité ;

la Commission a émis un avis

FAVORABLE à la demande d'autorisation de création d'un ensemble commercial par l'adjonction au magasin SPORT 2000 d'un point de vente MONDOVELO pour une surface de vente de 222,98 m², sur la commune de Privas, **par 6 votes favorables et 1 abstention.**

– **ont voté pour l'autorisation du projet :**

- Monsieur Christian MARNAS, représentant le maire de PRIVAS ;
- Monsieur Alain SALLIER, vice-président représentant le président de la Communauté d'Agglomération de Privas Centre Ardèche (CAPCA) ;
- Monsieur Hervé ROUVIER, représentant le président du Syndicat Mixte Centre Ardèche ;
- Monsieur René MOULIN (en visio), représentant suppléant des maires du département ;
- Madame Anne-Marie BOUCHE-FLORIN, personne qualifiée en matière d'aménagement et de développement durable ;
- Monsieur Adrien ROMEO, personne qualifiée en matière de consommation.

– **s'est abstenu**

- Monsieur Pierre IMBERT, personne qualifiée en matière de consommation.

Privas, le 24 mai 2022

Le préfet,

signé

Thierry DEVIMEUX

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS FAVORABLE DE LA CDAC DU 19/05/2022
 (articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
 (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		4 497 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AW parcelle n°508	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	812,95 m²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	/	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	Création de 15 places perméables au sein du parc de stationnement	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	/	
	Eoliennes (nombre et localisation)	/	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	/	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Pas d'artificialisation nouvelle des sols		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1 043 m ²	
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1	
			SV/magasin ¹	1 043 m ²	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 265,98 m²	
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1	
			SV/magasin ²	1 043 m ²	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	36	
			Electriques/hybrides	0	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	0	
	Après projet	Nombre de places	Total	30	
			Electriques/hybrides	2	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	15	
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	/			
	Après projet	/			
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	/			
	Après projet	/			

1 Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

2 Cf. ⁽²⁾

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2022-05-20-00012

arrêté portant subdélégation de signature
dans le cadre du service mutualisé de gestion des
personnels enseignants du 1er degré privé sous
contrat (SMEP 1D)

**ARRETE CABINET N° 2022-11
portant subdélégation de signature
dans le cadre du service mutualisé de gestion
des personnels enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat (SMEP 1D)**

**L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche**

Vu les articles R222-36.2 et R911-88 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2019-02 du 3 janvier 2019 portant fonctionnement du SMEP-1D ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2021-14 de madame la rectrice de l'académie de Grenoble portant modification de la composition de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble

Vu l'arrêté rectoral n° 2022-19 de madame la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Patrice GROS, IA-DASEN ;

Vu la convention de délégation de gestion entre le DASEN de la Drôme et le DASEN de l'Ardèche en date du 31 janvier 2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la DASEN de l'Isère et le DASEN de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre le DASEN de la Savoie et le DASEN de l'Ardèche en date du 19 octobre 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion dans le cadre du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1^{er} degré privé entre le DASEN de la Haute Savoie et le DASEN de l'Ardèche en date du 18 mai 2022,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour les actes relevant du service mutualisé de gestion des personnels du 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble, délégation de signature est donnée à madame Isabelle CHAILLAN, secrétaire générale de la DSDEN de l'Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle CHAILLAN, délégation de signature est donnée à Madame Pascale RIOU, cheffe du SMEP-1D.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2021-18 du 1^{er} septembre 2021. Il entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie.

Article 3 : la Secrétaire générale de la DSDEN de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 20 mai 2022

L'inspecteur d'académie - directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche

signé

Patrice GROS

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2022-05-18-00007

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION
DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE
GESTION FINANCIERE DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS 1ER DEGRE PUBLIC DE
L ACADEMIE DE GRENOBLE (SEM)
ARDECHE-HAUTE SAVOIE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE
MUTUALISE DE GESTION FINANCIERE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{ER}
DEGRE PUBLIC DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1^{er} degré public de l'académie de Grenoble (SEM).

Entre

L'Inspecteur académique - Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, Monsieur Patrice GROS, désigné sous le terme de délégrant, d'une part,

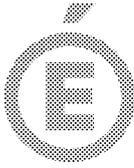
Et

Pour la rectrice et par délégation le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Haute-Savoie, et responsable du service mutualisé (SEM), Monsieur Frédéric BABLON, désigné sous le terme de déléataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1^{er} degré public affectés dans le département de l'Ardèche, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.



Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la pré-liquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des agents du département de la Drôme suivants :

2/3

- Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés sur des emplois relevant du 2nd degré ;
- Agents contractuels recrutés sur le fondement du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des personnes en situation de handicap dans la fonction publique de l'Etat, sur un emploi de professeur des écoles ;
- Agents contractuels recrutés sur un emploi de professeur des écoles sur le fondement du décret n°2016-1171 du 29 août 2016 et du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux agents non titulaires de l'Etat.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées sur le titre 2, en ce qui concerne les opérations de paie sans ordonnancement préalable (PSOP), du budget opérationnel 140 « 1^{er} degré public ».

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

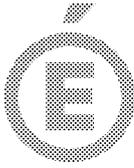
Article 5 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute Savoie, sont habilités à prendre les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie ;
- Le chef de service du SEM.

Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.



3/3

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de l'Ardèche, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de l'Ardèche et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Ardèche et de la Haute-Savoie.
Une copie sera communiquée au préfet de l'Ardèche et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 18 mai 2022

L'inspecteur d'académie -
DASEN de l'Ardèche,
Délégrant

signé
Patrice GROS

L'inspecteur d'académie – DASEN de la
Haute-Savoie, déléataire

signé
Frédéric BABLON

Pour approbation :

Le Préfet du département de l'Ardèche : Thierry DEVIMEUX

signé

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-05-24-00006

Capture suivie d un relâcher immédiat sur place
d espèces animales protégées (amphibiens,
insectes et reptiles)



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 24 mai 2022

Arrêté n°07-2022-05-24-00006
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, insectes et reptiles)

Bénéficiaire : Bureau d'études KARUM

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-032 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2022-42/07 du 19 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 28 février 2022 par le bureau d'études KARUM ;

VU le projet d'arrêté transmis le 19 avril 2022 au pétitionnaire, et la réponse du 27 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études KARUM dont le siège social est situé à CHAMOIX-SUR-GELON (73390 – n°350 route de la Bétaz) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
INSECTES
Lépidoptères rhopalocères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de l'Ardèche.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- pour les insectes : rhopalocères, odonates et orthoptères :

- repérage à vue ou à l'ouïe selon les espèces ;
- capture à l'aide de filet entomologique ;
- identification des orthoptères avec manipulation délicate et utilisation de boîte transparente si nécessaire ;
- identification des rhopalocères en période estivale, en l'absence de précipitations et de vent fort, si possible par temps ensoleillé et températures supérieures à 15°C ;
- identification des exuvies d'odonates à l'aide d'une loupe ;
- les imagos des odonates et des rhopalocères ne sont pas manipulés afin de ne pas endommager leurs ailes ;
- pour les amphibiens :
 - capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une épuisette et utilisation de dispositif « ampicapt »¹ ;
- pour les reptiles :
 - utilisation de plaques à reptiles ;
 - capture au filet ou au crochet si nécessaire pour l'identification ;
 - identification en période estivale, en l'absence de précipitations et de vent fort, si possible par temps ensoleillé et températures supérieures à 15°C ;
- relâcher immédiat des individus après identification sur le lieu de capture ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque pêche, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte.

La pression d'inventaire maximale est évaluée, pour la campagne de prospection, à 80 jours de terrain, avec l'intervention possible de neuf personnes procédant simultanément aux opérations.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain², sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes à habilitier

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Philippe SEAUVE, chef de projet au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) « environnement, équipement et gestion des pays de montagne » ;
- Aurore MAIRE, chargée d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biodiversité, écologie, environnement » ;
- Justin BERNARD, chargé d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biodiversité, écologie et évolution » ;
- Jennifer MARTIN, chargée d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « éthologie et écologie » et d'un diplôme universitaire « guide nature Marquenterre » ;
- Benjamin CORNIER, chargé d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biologie des organismes et écologie » ;
- Quentin CONTRERAS, chargé d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biodiversité, écologie et évolution » ;

¹ https://www.reserves-naturelles.org/sites/default/files/fichiers/protocole_amphibiens.pdf

² Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

- Thomas ROUX, chargé d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biodiversité, écologie et évolution » ;
- Brice BELOIN, chargé d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'une licence professionnelle « génie géomatique pour l'aménagement du territoire » ;
- Redha TABET, chargée d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master en écologie.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2023.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Pour la Préfète et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER